

Pourquoi les législations d'hier ne conviennent plus aujourd'hui ?

Une législation « handicap » datant de 1987 toujours en vigueur aujourd'hui...
Il est temps de la revoir !

La loi relative aux allocations pour personnes handicapées date du 27 février 1987. C'est cette loi qui détaille l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI).

L'ARR est une des allocations pour personnes en situation de handicap et elle **ne dépend pas de la sécurité sociale**, mais bien d'un **régime d'assistance sociale** pour les personnes dont les moyens d'existence sont insuffisants et qui ne peuvent pas prétendre à la sécurité sociale.

L'ARR vise à **compenser (partiellement) le revenu qu'une personne ne peut pas gagner en raison de son handicap**. Il s'agit de déterminer si la capacité de gain de la personne est limitée à un tiers ou moins de ce qu'une personne sans handicap peut gagner sur le marché du travail ordinaire.

L'AI a pour objectif de compenser le manque ou la **réduction d'autonomie** qu'une personne en situation de handicap doit supporter en raison de son handicap.

Depuis la mise en place de ces allocations, le **nombre de bénéficiaires ne cesse d'augmenter**. Jusqu'en 1993, on comptait 89 000 bénéficiaires de ARR en Belgique. À partir de 1994, ce nombre de bénéficiaires diminue pour atteindre un niveau plancher de 71 000 personnes en 2001 et qui perdure jusqu'en 2017. Dès 2018 et jusqu'à maintenant, les chiffres augmentent et pourraient notamment s'expliquer par les crises successives que nous vivons - économique, énergétique, sanitaire, climatique - qui ont eu des répercussions négatives sur les citoyens tant au niveau financier qu'au niveau de leur bien-être et de leur santé. Le vieillissement de la population, une meilleure communication sur les aides existantes et des meilleurs diagnostics peuvent également expliquer cette hausse.

Ces allocations dépendent d'un **régime résiduaire**. Cela signifie qu'elles ne dépendent pas des cotisations financières perçues par le travail ou toute autre activité professionnelle passée. Elles sont octroyées uniquement lorsque la personne a fait valoir ses droits auprès des autres piliers de la sécurité sociale (mutuelles, chômage, pension, etc.).

La dignité : un droit oublié ? Trop de mécanismes précarisent et excluent les personnes en situation de handicap
Une campagne Esenca

Avec le soutien de
Solidaris réseau

PV Assurances La Fédération Wallonie-Bruxelles

Esenca

Solidaris
réseau

P&V
ASSURANCES

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

L’administration **calcule** les allocations sur base de **l’année en cours – 2 ans**.

Par exemple, une demande introduite en 2023 se base sur des éléments de 2021. Ce délai peut être d’un an s’il y a une variation de 20 % entre les revenus des deux années.

En 1987, l’économie était plus stable qu’aujourd’hui et les situations professionnelles, familiales, financières, etc. changeaient peu. Depuis de nombreuses années, on ne peut plus dire la même chose et les personnes peuvent avoir travaillé, changé de travail et donc de revenus, avoir perdu leur travail, être en incapacité... Cela signifie que le Service Public Fédéral Sécurité Sociale – SPF SS - n’a jamais une situation actualisée de la personne pour faire le calcul. Cela ne reflète donc pas la réalité financière vécue par les personnes.

Il faut aussi prendre en compte la **lenteur administrative** dans le traitement des demandes. La législation donne le délai de six mois maximum entre l’introduction de la demande d’allocation et la décision administrative et médicale. Aujourd’hui, ces délais ne sont pas respectés et dépassent largement les six mois dans certaines régions, ce que nous déplorons. Cela engendre dans certaines situations très précaires la nécessité de se tourner vers le CPAS en vue d’obtenir un revenu dans l’attente de la décision du SPF SS.

Quelques avancées, mais pas de réforme en profondeur

Il y a eu **quelques modifications** de législations ces dernières années, mais elles étaient plus particulièrement **destinées aux personnes en situation de handicap qui travaillaient** et moins à l’attention des personnes qui percevaient des revenus de remplacement comme les allocations de chômage ou les indemnités de mutuelle. Cette différence de traitement entre les personnes en situation de handicap encore en état de travailler ou non est largement **regrettable**.

Ainsi, lors du calcul des allocations ARR et AI, un abattement est déduit des revenus des personnes en situation de handicap. Il est plus élevé sur les revenus du travail que sur les revenus de remplacement comme des allocations de chômage ou des indemnités de mutuelle.

Les montants de ces allocations sont indexés, mais ils restent **en dessous du seuil de pauvreté**.

Prenons l’exemple de **l’ARR**.

Pour une **personne isolée**, le montant maximal mensuel est de **1 214,52 €**, alors que le seuil de pauvreté 1 366 €. Pour un **ménage**, le montant maximal mensuel est de **1 641,35 €**, alors que le seuil de pauvreté pour un ménage moyen est de 2 868 €. Ce sont des montants

actualisés au 1er juillet 2023.

Cela ne permet donc pas aux personnes en situation de handicap de vivre dignement et de se soigner correctement.

Quelques questions pour ouvrir le débat...

- Quel serait le délai raisonnable pour obtenir une allocation ? Comment en faciliter l'accès ?
- Quel serait le montant mensuel idéal de l'allocation pour couvrir l'ensemble de vos besoins et vos frais médicaux afin de vivre dignement ?
- Qu'est-ce qui pourrait aider davantage de personnes en situation de handicap à ne plus dépendre du système résiduaire ?